



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE n° 70 - 2021 - 12 - 20 - 00003 .

Habilitant la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2375 du 22 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-21-008 du 21 décembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- VU la demande déposée par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 4 avenue du Breuil - 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 16 décembre 2021 ;

- CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique dispose d'un agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'échelon départemental en date du 21 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT qu'elle a pour objet la protection et la gestion durable des milieux piscicoles et aquatiques ainsi que leur mise en valeur ;
- CONSIDERANT qu'elle regroupe 54 AAPPMA soit un total de 8 500 adhérents dont la majorité est domiciliée en Haute-Saône ;
- CONSIDERANT que les informations présentées par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifient une expérience et des savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement, son indépendance notamment financière et sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail ;
- CONSIDERANT qu'ainsi la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 4 avenue du Breuil - 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE, agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, est habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable listées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2. Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. La demande de renouvellement doit être déposée quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 3. Chaque année, la fédération adressera au Préfet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Ces documents doivent également être publiés sur son site internet.

Article 4. La présente habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- notifié au Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sup-Préfet de Haute-Saône



Arnaud QUINIOU.